

COMMUNE DE CUARNENS



ANNEXE

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Annexe Règlement communal sur la distribution de l'eau potable

Art. 1

1. La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
2. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

1. La taxe unique de raccordement est calculée par m^2 de surface brute de plancher utile.
2. Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.
3. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité peut percevoir un acompte de 100 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.
4. Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 20.00 par m^2 de surface brute de plancher utile.

Art. 4

1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.
2. Le montant du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommé.
2. Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m^3 d'eau consommé.

Art. 6

1. La taxe d'abonnement annuelle se compose d'une part fixe par abonnement et d'une part variable par ménage servi par l'abonnement.
2. La part fixe par abonnement s'élève au maximum à Fr. 80.00.
3. La part variable par ménage servi par l'abonnement s'élève au maximum à Fr. 60.00.

Art. 7

1. La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à Fr. 40.00 par année.

Art. 8

1. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
2. Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et après l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2016.

Le Syndic



Fabian Mariller

La Secrétaire



Isabelle Despland



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 juin 2016.

Le Président



François Gruaz

La Secrétaire



Sabine Burnier



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le - 1 JUIL. 2016

La Cheffe du Département

